

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°20

Le mardi 19 mars 2024 tenue en Visioconférence.

Présents: M. Jean-Pierre GALLIOT, Président;

Mme Isabelle EUGENE; MM. Jean LIBERGE, Jean-Claude LEROY et Jean- François

MERIEUX.

Excusé: M. René ROUX.

Participe: Mme Juliette LEGAY, secrétaire administrative.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n°19 de la Commission, réunion du 04 mars 2024, publié le 06 mars 2024, est adopté.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la <u>cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue</u>, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, telle la reconnaissance de dette.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être <u>postérieure à la date officielle reconnue</u> <u>par l'instance</u>,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en <u>formuler le souhait sur la demande de licence</u> « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

<u>AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE</u>

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueuse U18 F AHMAT Azine, licence 960 410 57 40.

Licenciée à U. S. GUERINIERE, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour A.S. IFS, le 13 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 20 mars 2024.

Joueur U18 COLLOS Raphaël, licence 254 660 92 27.

Licencié au F.C. HENNEZIS VEXIN SUD, saison 2023/2024.

Licence demandée pour C.S. LES ANDELYS, le 08 mars 2024.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, du club quitté, saison 2023/2024,

Vu les dispositions des articles 117 b) et 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec l'exemption du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « surclassement non autorisé ».

Joueuse U17 F COUMBASSA Fatou, licence 254 858 20 74.

Licenciée à U. S. GUERINIERE, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour A.S. IFS, le 13 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F..

Constatant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 20 mars 2024.

Joueuse U17 F EL GHZIZEL Assia, licence 254 775 47 78.

Licenciée à U. S. GUERINIERE, saison 2022/2023.

Licence « mutation hors période » délivrée pour A.S. IFS, le 20 août 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 20 mars 2024.

Joueuse U18 F GNADOU Anne Rose, licence 960 375 32 38.

Licenciée à U. S. GUERINIERE, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour A.S. IFS, le 13 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 20 mars 2024.

Joueuse U17 F LE GOFF Felei, licence 2548581995.

Licenciée à l'U. S. GUERINIERE, saison 2022/2023.

Licence « mutation période normale » délivrée pour l'A.S. IFS, le 13 juillet 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier.

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant la création d'une activité en catégorie d'âge, U18 F, chez le club d'accueil, saison 2023/2024,

La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », date d'effet au 20 mars 2024.

Joueur U18 LEDRU Benjamin, licence 254 643 68 06.

Licencié à A.S. ANDRESIENNE, saison 2023/2024.

Licence « mutation hors période » délivrée pour **F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT**, le 19 septembre 2023.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Vu l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Constatant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, U18, chez le club d'accueil, saison 2022/2023, Considérant dès lors que la reprise d'activité dans la catégorie d'âge, saison 2023/2024, ne peut être retenue,

La Commission refuse l'exemption sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U14 PITTE Théo, licence 254 775 76 70.

Licencié au S.C. DE FRILEUSE, saison 2023/2024.

Licence demandée pour A.S. DE MONTIVILLIERS, le 13 mars 2024.

Demande du bénéfice de la dispense du cachet de mutation.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Constatant qu'il s'agit d'un retour au club quitté au début de la saison 2023/2024,

Vu les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec le statut « renouvellement » détenu lors du départ du club.

Joueur U16 WEIRIG Kyllan, licences 960 394 62 11 et 960 374 16 55.

Licence 2022/2023 « joueur nouveau » » 960 394 62 11 délivrée pour **F.C. TOTES**, le 03 septembre 2022. Licence 2023/2024 « joueur nouveau » » 960 374 16 55 délivrée pour **F.C. OFFRANVILLAIS**, le 19 août 2023.

Détention par le joueur d'une licence 2023/2024 entachée d'irrégularité en donnant accès au statut « joueur nouveau »,

La Commission décide d'instruire un dossier et d'entendre les parties concernées lors de sa prochaine réunion. En l'attente, la licence 2023/2024 reçoit le statut « inactif ».

Joueur Senior Vétéran WYSS Yoann, licences 212 745 61 72 et 960 436 65 33.

Licence 2022/2023 « renouvellement » » 212 745 61 72 délivrée pour **F.C. TOTES**, le 01 septembre 2022. Licence 2023/2024 « joueur nouveau » » 960 436 65 33 délivrée pour **F.C. OFFRANVILLAIS**, le 24 juillet 2023.

Détention par le joueur d'une licence 2023/2024 entachée d'irrégularité en donnant accès au statut « joueur nouveau »,

La Commission décide d'instruire un dossier et d'entendre les parties concernées lors de sa prochaine réunion. En l'attente, la licence 2023/2024 reçoit le statut « inactif ».

DOSSIER AVEC AUDITION

Joueur U13 BARDAI Adem, licences 254 788 06 78 et 960 449 62 17

Licence « renouvellement » » 254 788 06 78 délivrée pour **F.U.S.C. DE BOIS GUILLAUME**, le 20 juillet 2023.

Licence « joueur nouveau » » 960 449 62 17 délivrée pour F.C. BOOS, le 05 octobre 2023.

Détention simultanée par le même joueur de deux licences 2023/2024 pour deux clubs « libres » différents.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publiée sous Footclubs.

Prochaine réunion de la Commission :

Mardi 02 avril 2024 à 17 h 45

Le Président,

Le Secrétaire,

Jean-Pierre GALLIOT

Jean-Claude LEROY